

**Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 août 1967
réglementant les courses-cyclistes et les épreuves de
cyclo-cross**

A.R. 12-12-1983

M.B. 19-01-1984

BAUDOUIN, Roi des Belges

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, notamment l'article 5, modifié par l'arrêté royal du 6 février 1970;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 66.4;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes Institutionnelles, de Notre Vice Premier -Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, de Notre Ministre des Travaux publics et des Classes moyennes et de Notre Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - L'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross, modifié par l'arrêté royal du 6 février 1970, est remplacé par la disposition suivante:

«**Article 5.** - Lorsque la course ne se déroule pas sur un parcours entièrement fermé à toute circulation, un véhicule automobile doit précéder le premier coureur de 300 m au moins et de 1 000 m au plus. Dans les agglomérations, la distance de 300 m doit être observée dans la mesure du possible.

Sur le toit de ce véhicule doit se trouver apposé, de manière apparente pour la circulation venant en sens inverse, le signal figuré sous le n° A51 à l'article 66.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière. Ce signal a au moins 70 cm de côté et surmonte un panneau rectangulaire à fond bleu, portant en caractères blancs d'au moins 2 cm de largeur, la mention «COURSE». reproduite dans la langue ou dans les langues de la région.

Une voiture arborant un drapeau vert doit clôturer la course. Ce drapeau d'au moins 150 cm de largeur et 60 cm de hauteur, doit être placé sur la partie antérieure gauche du véhicule et dépassera celui-ci de manière à être bien visible pour les autres usagers de la route et pour les spectateurs ».

» Sur le toit de ce véhicule doit également se trouver apposé, de façon apparente pour la circulation venant de l'arrière la même signalisation que celle prévue pour le véhicule précédant la course.



Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Article 3. - Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Intérieur, Notre ministre des Travaux publics et Notre Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1983.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles,

J. GOL

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur et de la Fonction publique,

Ch.-F NOTHOMB

Le Ministre des Travaux publics, et des Classes moyennes,

L.OLIVIER

Le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones,

H. DE CROO

